N° 119
Du 07/02/19
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
1ère CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

LE GROUPE EXPER COTE D'IVOIRE dite (GECI) ET SON FONDATEUR

SCPA OUATTARA ET ASSOCIES

C/

MONSIEUR KONAN KOUAKOU MATHURIN

1ère GROSSE DELIVREE le 11 mars 2019 à M. KONAN KOUAKOU MATHURIN.

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 07 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi sept février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY,** Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE,** conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE,** Greffier **;**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LE GROUPE EXPER COTE D'IVOIRE dite (GECI) ET SON FONDATEUR; représentée et concluant par les soins de la **SCPA OUATTARA ALLAMISSA ET ASSOCIES,** Avocats à la cour et son conseil ;

APPELANT

D'UNE PART

ET

MONSIEUR KONAN KOUAKOU MATHURIN; comparaissant et concluant en personne ;

INTIME

D'AUTRE PART

AUS GNOSIS DEUTSCHE !

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de Yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement N°141 en date du 12 avril 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare compétent ;

Reçoit KONAN KOUAKOU MATHURIN en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée est abusive et imputable au groupe exper côte d'ivoire dite (GECI) et à son fondateur Monsieur KOISSI AKOSSI ISRAÏL FALLEY SYVAIN ;

En conséquence ;

Condamne ceux-ci à lui payer les sommes suivantes :

.Indemnités de préavis : 316.569 FCFA

.Salaire de présence du mois d'octobre 2017 : 103.454 FCFA

.Indemnité de transport : 450.000 FCFA

.Transport sur préavis : 75.000f CFA

.Arriérés de salaire de 18 mois : 1.899.414 FCFA

.Indemnité de congé payé : 318.499 FCFA ;

.Indemnité de licenciement : 61.113 FCFA

.Dommages et intérêts pour licenciement abusif : 316.569 CFA ;

.Dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail : 105.523 FCFA ;

Dommages et intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire :

105.523 FCFA ;

.Dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS : 105.523 CFA ;

Ordonne l'exécution provisoire pour les demandes relatives à l'indemnité de congé payé, aux arriérés de salaire, au salaire de présence, à l'indemnité de transport soit la somme de 2.771.367 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses prétentions. »

Par actes n° 116/18 et 124/2018 du greffe reçues les 08 et 15 juin 2018, le Cabinet OUATTARA ALLAMISSA ET ASSOCIES, Avocats à la Cour et Conseils de la société GECI et son directeur-fondateur, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°381 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 12 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 26 juillet 2018 et après plusieurs renvois, fut utilement retenue à la date du 27 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 31 janvier 2019.A cette date, le délibéré a été prorogé au jeudi 07 février 2019 puis vidé ce jour ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 07 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration n°116 et 124/2018 reçue au greffe les 08 et 15 juin 2018, le Cabinet OUATTARA Allamissa et Associés, avocats à la Cour et conseil de la société GECI et son Directeur Fondateur a relevé appel du jugement social contradictoire n°141/2018 rendu le 12 avril 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon, qui en la cause a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Se déclare compétent ;

Reçoit monsieur KONAN Kouakou Mathurin en son action ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que la rupture de son contrat de travail à durée indéterminée est abusive et imputable au Groupe Expert Côte d'Ivoire dite GECI et à son fondateur monsieur KOSSI Akossi Israël Folley Sylvain ;

En conséquence condamne ceux-ci à leur payer les sommes suivantes :

Indemnité de préavis : 316.569 FCFA ;

Salaire de présence du mois d'octobre 2017 : 103.454 FCFA ;

Indemnité de transport : 450.000 FCFA ;

Transport sur préavis : 75.000 FCFA ;

Arriérés de salaire de 18 mois : 1.899.414 FCFA ;

Indemnité de congés payés : 318.499 FCFA ;

Indemnité de licenciement : 61.113 FCFA ;

Dommages-intérêts pour licenciement abusif : 316.569 FCFA ;

Dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail : 105.523 FCFA ;

Dommages-intérêts pour non remise de relevé nominatif de salaire : 105.523 F ;

Dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS : 105.523 FCFA ;

Ordonne l'exécution provisoire pour les demandes relatives à l'indemnité de congés payés, aux arriérés de salaire, au salaire de présence et à l'indemnité de transport soit la somme de 2.771.367 FCFA ;

Le déboute du surplus de ses prétentions ; »

Il ressort des énonciations du jugement querellé et des pièces du dossier que le 05 novembre 2015, le Groupe Expert Côte d'Ivoire dite GECI a engagé monsieur KONAN Kouakou Mathurin à l'effet d'assurer tous les samedis les cours de développement WEB dans son établissement moyennant paiement d'honoraires convenus à 3000 FCFA l'heure pour le niveau Master et 2000FCFA l'heure pour le niveau Licence1 ;

Au cours de l'année scolaire 2016-2017, estimant que l'établissement n'a enregistré aucun étudiant désireux de suivre des cours de développement WEB, la GECI a mis fin à leur collaboration ;

Estimant qu'il est victime d'un licenciement abusif, celui-ci a fait citer la GECI et son fondateur monsieur KOSSI Akossi Israël Folley par devant le Tribunal de travail de Yopougon, à l'effet de les voir condamner à défaut de conciliation, à lui verser diverses sommes d'argent au titre des indemnités de rupture et de dommages-intérêts ;

Il explique au soutien de son action qu'il a été engagé le 05 novembre 2015 suivant contrat verbal par la GECI en qualité d'enseignant et qu'il a été licencié sans motif légitime ;

Il précise qu'il a régulièrement travaillé sous la subordination hiérarchique de la société et de son fondateur, auxquels il est lié sans conteste par contrat de travail ;

Il indique par ailleurs que son employeur ne lui payait son salaire pas de façon régulière et intégrale en sorte qu'il reste lui devoir plusieurs mois d'arriérés de salaire ;

Il souligne en outre qu'il n'a jamais été déclaré à la CNPS pas plus qu'il n'a reçu de certificat de travail ou de relevé nominatif de salaire à la fin de son contrat de travail ;

En réplique le Groupe Expert Côte d'Ivoire dite GECI fait valoir que le demandeur n'a jamais été son employé ; Qu'en effet, il était déjà employé dans une société de la place, et ne pouvait au sens de l'article 2 du code du travail mettre toute son activité professionnelle à son profit moyennant rémunération et ce sous sa direction ;

Il soutient que son contrat de travail l'obligeant ainsi à consacrer toute son activité à son employeur, le demandeur n'intervenait au GECI que les samedis, jours non travaillés ;

Il conclut donc à l'incompétence du Tribunal de travail et subsidiairement au fond, au rejet de l'ensemble des prétentions du demandeur comme mal fondées ;

Par le jugement dont appel, le Tribunal a fait droit à la demande de monsieur KONAN Kouakou Mathurin au motif qu'il a existé entre les parties un contrat de travail à durée indéterminée dont la rupture est abusive parce que ne reposant sur aucun motif légitime;

Il a donc condamné le GECI et son fondateur à payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts ;

En cause d'appel, le GECI tout en reconduisant ses prétentions initialement développées devant le premier juge, sollicite la mise hors de cause de monsieur KOSSI Akossi Israël Folley pour défaut de qualité à défendre ; Il argumente que le GECI dispose d'une personnalité morale distincte de celle de son fondateur comme il résulte des statuts du GECI produits au dossier;

Pour sa part, l'intimé conclut à la confirmation du jugement querellé tout en réitérant ses précédents moyens ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu dans la présente cause ;

Qu'il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel du Groupe Expert de Côte d'Ivoire dite GECI a été relevé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur la mise hors de cause du fondateur du GECI

Considérant qu'il ressort des productions du dossier, notamment des statuts sociaux et du registre de commerce que le Groupe d'Expert de Côte d'Ivoire dite GECI est une Société à responsabilité limitée dont monsieur KOSSI Akossi Israël Folley est le gérant ;

Qu'ainsi, le GECI dispose d'une personnalité juridique distincte de celle de son gérant ;

Qu'il convient dès lors d'ordonner la mise hors de cause monsieur KOSSI Akossi Israël Folley Sylvain pour défaut de qualité à défendre ;

Sur la nature du contrat

Considérant que suivant l'article 2 du code du travail est considéré comme travailleur ou salarié, toute personne physique qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale , publique ou privée appelée employeur ;

Considérant qu'en l'espèce , il est constant comme résultant des faits de la cause que monsieur KONAN Kouakou Mathurin a exercé au GECI en qualité d'enseignant chargé de dispenser des cours de développement WEB moyennant rémunération convenue de 3000F l'heure pour les Masters et 2000F l'heure pour la licence 1 ;

Qu'il n'est pas contesté que l'intimé était soumis à un emploi du temps arrêté par l'employeur ;

Qu'ainsi, l'existence du lien de subordination ne fait l'ombre d'aucun doute;

Qu'il suit de ce qui précède que les parties étaient liées par un contrat de travail que l'exercice d'une autre activité professionnelle ne saurait empêcher d'exister;

Considérant par ailleurs que suivant l'article 15.10 du code du travail, les contrats de travail à durée déterminée qui ne satisfont pas aux exigences de l'écrit tel que prescrit par l'article 15.2 dudit code, sont réputés être à durée indéterminée ;

Qu'en l'espèce, il n'est pas rapporté la preuve d'un contrat écrit ;

Qu'il y a lieu de dire que les parties étaient liées par contrat de travail à durée indéterminée ;

Sur le caractère de la rupture

Considérant que suivant l'article 18.15 du code du travail, la rupture sans motif est abusive ;

Considérant qu'en l'espèce, le GECI ne justifie d'aucun motif légitime de la rupture du contrat ;

Qu'il y a lieu de conclure que la rupture intervenue abusive ;

Sur les condamnations pécuniaires

Considérant que suivant les dispositions des articles 18.7 et suivants, 25.8 et 32.3 du code du travail et 56 de la convention collective, les indemnités de préavis et de licenciement, les dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS, pour non remise de certificat de travail, et de relevé nominatif de salaire, les congés payés, les arriérés de salaire et le rappel de prime de transport sont justifiées et correctement liquidées par le premier Juge ;

Qu'il convient de les confirmer ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare le Groupe Expert de Côte d'Ivoire recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°141/2018 rendu le 12 avril 2018 par le Tribunal du Travail de Yopougon ;

L'y dit partiellement fondé ;

Reforme le jugement querellé en ce qu'il a condamné solidairement monsieur KOSSI Akossi Israël Folley Sylvain avec le GECI ;

Ordonne qu'il soit mis mettre hors de cause pour défaut de qualité à défendre ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Carte Nationale d'Identité

Immatriculation : C 0028 0392 48

KONAN
Nom

KOUAKOU MATHURIN
Prénoms

M 1,68
Sexe *Taille (m)*

13/07/1978
Date de Naissance

KAHANKRO (CIV)
Lieu de Naissance

Etablie le : 22/06/2009 *Valide jusqu'au :* 21/06/2019

A : ABIDJAN

Domicile : YOPOUGON NIANGON NORD

Ad. Postale : CP 01 BP 336 ABIDJAN

Profession : INFORMATICIEN

Signature du Titulaire

Père : KONAN BROU PAUL

Né le : 01/01/1950

Mère : BOHOUSSOU AMENAN

Née le : 01/01/1956

Numéro de série : 002 0110 025 0000777022